Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 312 448 du 4 septembre 2024**
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX**
**Rue Piers 39**
**1080 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2024, au nom de leur enfant mineure, par X et X, qu'ils déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 26 juin 2023, l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et une demande de visa de long séjour humanitaire fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de rejoindre la seconde partie requérante, reconnue réfugiée en Belgique.

Le même jour, la première partie requérante a introduit, en son nom et au nom de ses deux filles mineures, des demandes en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre la seconde partie requérante, leur épouse et mère, reconnue réfugiée en Belgique.

1.2. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a refusé les visas sollicités par l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes. Cette décision, qui a été notifiée, le 13 mars 2024, selon les dires

non contestés des parties requérantes, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« *Considérant que [l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes], née le […] à Conakry, de nationalité guinéenne , a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de rejoindre, Madame [M.D.T.], née le […] à Conakry, de nationalité guinéenne, résidant légalement en Belgique ;*

*Considérant que [l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10, §1, al.1, 4° ter de la loi du 15/12/80 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que le lien de filiation entre [l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes] et [T.M.D.] n'est pas établi en Belgique. Qu'en effet, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées : Service Adoption Internationale*
*Direction générale Législation/Droits fondamentaux et Libertés*
*SPF Justice - Bureau 530*
*Boulevard de Waterloo, 115*
*1000 BRUXELLES*

*Considérant que [l]'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et qu'il ressort du dossier administratif que les intéressés n'ont pas introduit une demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice ;*
*Que cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial ;*
*qu'en conséquence, [l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la loi précitée ; que par conséquent, [s]a demande de visa regroupement familial […] est rejetée ;*

*Considérant qu'en vertu du courrier du 14 juin 2023 de Madame [Y.Z.], juriste; il est clairement précisé que la demande de visa de [l'enfant mineur au nom duquel agissent les parties requérantes] doit également être examinée sous l'angle humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant qu'une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, a été introduite au nom de [l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes], née le […] à Conakry, de nationalité guinéenne, afin de rejoindre Madame [M.D.T.], née le […] à Conakry, de nationalité guinéenne, reconnue réfugiée en Belgique;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant qu'afin d'appuyer sa demande de visa, [l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes] produit un jugement de tutelle du tribunal de Conakry du 06/05/2015 attribuant la fonction de tutrice et la puissance paternelle sur [cette enfant] à Madame [D.T.] et Monsieur [S.T.T.]; que ce jugement de tutelle ne confère cependant aucun droit au séjour à l'intéressée dans la mesure où il n'établit aucun lien de filiation entre la pupille et sa tutrice ;*

*Considérant, que l'intéressée allègue être sous la charge de Madame [M.D.T.] regroupante depuis 2007 que cependant le jugement de tutelle date de 2015; qu'aucun document officiel ne démontre que la requérante a fait partie de la cellule familiale de Madame [M.D.T.] depuis 2007 ; que l'intéressée ne produit aucune preuve*

*d'échange personnel avec sa tutrice; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que la requérante ne prouve pas que Madame [M.D.T.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que bien que le dossier contient un courrier signé par Madame [S.C.] psychologue, cette lettre n'a aucun cachet qui atteste de l'identité de l'auteur du document, que par conséquent ce courrier a une force probante trop limité[e] pour tenir compte de l'authenticité du contenu ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Guinée ; qu'en effet aucun document officiel n'atteste de la disparition du père de la requérante, qu'au contraire la regroupante Madame [M.D.T.] lors de son entretien au CGRA du 24 avril 2019 a déclaré que son frère [M.T.] réside à Conakry, que de ce fait [l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes] ne prouve pas qu'elle ne puisse bénéficier actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille ;*

*Considérant qu'en vertu des articles 7, 9 et 21 de la Convention de New York, il apparaît que tout enfant a le droit d'être élevé par ses parents en partant du postulat que la famille d'origine est en principe le lieu le plus approprié pour son développement, qu'il ressort du dossier de l'intéressée qu'elle a encore des membres de sa famille dans son pays d'origine à savoir Madame [A.C.] et Monsieur [M.T.], que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [M.D.T.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Madame [M.D.T.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ;*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

1.3. Le 6 mars 2024, la partie défenderesse a accordé les visas sollicités à la première partie requérante ainsi qu'à ses deux filles mineures.

**2. Représentation de l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes.**

2.1. Le Conseil constate que l'enfant mineure, au nom de laquelle agissent les parties requérantes, était mineure lors de l'introduction du recours et l'est toujours actuellement selon le droit guinéen qui fixe l'âge de la majorité à dix-huit ans et qui est applicable en l'espèce en vertu de l'article 34 du Code de droit international privé (ci-après : CoDIP) dès lors que cette enfant est de nationalité guinéenne. Le Conseil observe ensuite que le recours est introduit par les parties requérantes, présentés comme les tuteurs de cette enfant, qui agissent, en qualité de représentants légaux de celle-ci.

Le Conseil a interrogé les parties, lors de l'audience du 10 juillet 2024, sur la validité de la représentation de cette enfant mineure par les parties requérantes. À cet égard, les parties requérantes ont fait valoir qu'un jugement de tutelle a été déposé, à l'appui de la demande de visa.

Le Conseil constate que le dossier administratif révèle qu'un jugement de tutelle du 6 mai 2015, a effectivement été déposé à l'appui de la demande de visa. Ce jugement précise ce qui suit :
« Attendu que la requérante Madame [A.C.] que c'est dans l'intérêt de sa fille [B.T.] qui a été abandonné[e] par son Père après quelques mois de sa naissance qu'elle confie la tutelle à Monsieur [S.T.T.] et son épouse Madame [T.] née [M.'M.D.T.], grande sœur du Père Biologique de l'Enfant [B.] porté disparu ;
Attendu que Monsieur [S.T.T.] et son épouse Madame [M.'M.D.T.] ont librement accepté la tutelle de sa Fille [B.T.] pour laquelle il [*sic*] nourrit [*sic*] une profonde affection ;
Attendu que Monsieur [S.T.T.] et son épouse Madame [M.'M.D.T.] adoptent entièrement la fille [B.] en lui donnant leurs [*sic*] filiation avec le consentement de la maman, Biologique de la fille Madame [A.C.] ».

2.2. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [*sic*] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention énonce que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit guinéen, l'enfant mineure, au nom de laquelle agissent les parties requérantes, ayant sa résidence habituelle sur le territoire guinéen au moment de l'introduction du présent recours.

Au vu de l'article 15 du CoDIP, dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. En l'espèce, puisque la partie défenderesse ne soulève pas d'exception d'irrecevabilité à cet égard et n'apporte pas la preuve que le droit guinéen ne permettrait pas à des tuteurs d'agir en qualité de représentants légaux de leur pupille, le Conseil considère que le recours est valablement introduit par les parties requérantes au nom de cette enfant mineure.

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un **moyen unique** de la violation
- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, et
- des « principes généraux de bonne administration en particulier l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, l'obligation de motivation matérielle et l'abus de pouvoir ».

3.2. Dans une **première branche**, les parties requérantes font valoir notamment, ce qui suit :
« En analysant le dossier, la partie adverse n'a pas pris tous les éléments du dossier qui [lui] ont été soumis […]. Il a été clairement expliqué que la requérante n'a personne en Guinée qui pourrait s'occuper d'elle, et a déposé de nombreux éléments démontrant qu'elle était soutenue, par Madame [T.], qu'un jugement a été pris pour officialiser leur relation. Elle a toujours vécu avec Madame [T.] avant son arrivée en Belgique et a continué à vivre avec ses sœurs et Monsieur [T].
La délégation de son autorité parentale a été officialisée par une procédure judiciaire. Il est cl[air]ement indiqu[é] dans le jug[em]ent de tutelle que [B.] a été abandonnée par son père à sa naissance. Bien qu'il soit encore présent en Guinée, il ne s'est jamais occupé de la requérante, comme cela ressort des explications/documents repris dans le dossier administratif. Elle a toujours vécu avec Madame [T.] et sa famille.
D'autres documents ont également été déposés démontrant de la vie familiale :

- Une attestation de composition de ménage a été déposée de laquelle il ressort que [B.T.], fait bien partie du ménage depuis de nombreuses années.
- Dans la composition fam[ill]e du questionnaire de l'OE du 24.4.2019, Madame [T.] indique [B.T.] comme son propre enfant
- Lors de son audition à l'OE du 26.1.2021, Madame [T.] indique qu'elle a 3 filles [B.T.], [K.T.] et [S.T.] et un garcon [M.]
- Lors de son entretien personne au CGRA du 2.12.2021, elle expliquera que sa fille a[î]née a 12 ans (elle fait référence à sa première fille).

Dans toutes les déclarations faites à l'OE et au CGRA, Madame [T.] a clairement indiqué [B.T.] comme étant sa fille. Cela démontre clairement qu'elle a toujours considéré cette dernière comme son pro[pre] enfant[.]
[B.T.] a toujours vécu au sein de la même cellule familiale avec des liens forts d'interdépendance. […]
Si elle ne rejoint pas la fam[i]lle en Belgique, il sera très diffic[i]le peux eux, voire impossible de conser[v]er une unité famil[i]ale.
Elle n'a personne qui pourra s'occuper d'elle en cas de retour en Guinée.

Contrairement à ce que mentionne la décision, des éléments ont été déposés démontrant de la vie familiale. [B.T.] [*sic*] a vécu pendant plus de 10 ans avec sa fille avant d'arriver en Belgique. L'OE n'a accordé aucun intérêt aux différentes déclarations qu'elle a faites lors de ses auditions. Un lien réel d'interdépendance existait entre sa fille et Madame [T.].
Lorsque Madame [T.] était en Belgique, elle restait régulièrement en contact avec [B.T.].
La Cour de Justice a jugé, dans l'affaire Chen (rappelant l'affaire Baumbast), que :
*« il est clair que la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'État membre d'accueil pendant ce séjour »*
L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Il s'agit de deux notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. Il doit apparaitre dans les faits que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (CEDH 12.07.2001, K. et T. /Finlande par 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Il revient donc à l'autorité administrative de se livrer avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.
La CEDH a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire Moretti et Benedetti c. Italie, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que [celle-ci] avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement de facto n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.
En outre, le comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans l'observation générale n° 23 souligne l'existence de l'obligation juridique pour les Etat de maintenir l'unité familiale et de la favoriser quand c'est possible. En effet, selon le Comité : *« La protection du droit à un milieu familial exige souvent des États non seulement qu'ils s'abstiennent de prendre des mesures qui pourraient entraîner la séparation d'une famille ou d'autres atteintes arbitraires au droit à la vie de famille, mais aussi qu'ils prennent des mesures positives visant à maintenir l'unité familiale, y compris le regroupement des membres de la famille qui ont été séparés »*
Dans son observation générale n° 14, le Comité indique que le terme « famille » doit s'interpréter au sens large en englobant les parents biologiques et les parents adoptifs ou les parents nourriciers, ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale.
D'ailleurs, la CEDH a estimé que l'Etat ne pourrait être tenu en vertu de la Convention d'accueillir ces personnes et de les admettre à s'établir que dans les cas où la vie familiale ne peut être menée ailleurs que sur son sol.
Dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 03.10.2014, il est repris ce qui suit :
« En *matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78)* »
[B.T.] souhaite pouvoir être autorisée à venir en Belgique afin de pouvoir vivre avec sa maman, son père, et ses sœurs, pour qui un visa été accordé. Elle n'a plus personne en au Guinée qui peut veiller sur elle au long terme.
[…]
Il y a un vrai lien socioaffectif entre la requérante et Madame [T.]. La motivation de la partie adverse manque en droit et en fait. D'autre part, Monsieur [T.] et les deux filles du couple, vont venir en Belgique, ce qui aura comme conséquence que [K. T.], se retrouvera seule en Guinée sans personne. La cellule familiale sera coupée et elle se retrouvera seule ».

3.3 Dans une **deuxième branche**, renvoyant à certaines considérations théoriques évoquées dans la première branche, les parties requérantes font valoir notamment ce qui suit :
« En l'espèce, de nombreuses informations démontrant du lien entre [B.T.] et de l'interdépendance qui existait.
La partie adverse a fait un développement théorique et n'a pas pris en considération les circonstances de la cause, comme développé dans la première branche : la requérante a été adoptée légalement. Un lien très fort existe entre les parties. Elle n'a jamais cessé d'être en contact avec elle et de veiller sur elle. Elles sont en contact régulièrement, et elle est soutenue financièrement. […]

Dans son arrêt n° 296 086 du 24 octobre 2023, le CCE a vérifié l'existence d'une vie familiale entre un requérant majeur, sa mère et sa sœur, reconnues réfugiées en Belgique. Ce-dernier avait introduit une demande de visa humanitaire en vue de les rejoindre. Le CCE conclut qu'il existe un lien de rattachement suffisant, et des liens de dépendance manifestes avec la mère du requérant même en l'absence de cohabitation du requérant avec sa mère, laquelle a fui son pays d'origine en raison des persécutions qu'elle y subissait et pour demander la protection internationale en Belgique. Le C[C]E reproche également à l'Office des étrangers d'avoir ignoré le fait qu'il existe une vie privée et familiale à protéger non seulement avec la maman du requérant, mais également avec ses deux petites sœurs avec lesquelles il cohabite actuellement et qui ont, quant à elles, pu introduire une demande de visa – regroupement familial, pour rejoindre leur mère en Belgique.
Dans son arrêt n° 284 582 du 10 février 2023, le CCE a examiné la situation d'un requérant d'origine palestinienne, qui avait introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père reconnu réfugié en Belgique, et de suivre sa mère et la majorité de sa fratrie qui avaient également pu bénéficier d'un visa pour la Belgique, dans le cadre d'un regroupement familial. Le CCE a admis qu'il y avait un examen lacunaire et inadéquat du respect de l'article 8 de la CEDH dès lors que sa mère et sa fratrie bénéficiaient d'un visa. En l'occurrence, il ne suffit pas pour la partie défenderesse de déclarer que le requérant ne sera pas isolé car accompagné d'un frère majeur, pour considérer que l'analyse de l'article 8 susvisé a été effectuée adéquatement au regard du reste de sa famille avec laquelle il cohabite, et qui va quitter la Palestine.
La partie adverse devait tenir compte des relations familiale établies de facto en tenant compte de la réalité sociale et familiale comme du temps vécu ensemble, de la qualité des relations ainsi que du rôle assumé par l'adulte envers l'enfant. Cela n'a pas été le cas en l'espèce.
La requérante démontre avoir des liens très fort et de nombreux éléments ont été déposés, qui n'ont pas été analysés par la partie adverse, qui motive sa décision de manière stéréotypée ».

**4. Discussion.**

4.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne critiquent la décision attaquée qu'en ce qu'elle refuse la demande de visa introduite par l'enfant mineure au nom de laquelle elles agissent, sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le motif de la décision attaquée, en ce qu'elle refuse la demande de visa introduite par cette enfant sur base l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, doit être considéré comme établi.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH.

4.3.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la CEDH, il est rappelé que l'article 1er de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que :
« *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.* »
Dans sa décision *Phil c. Suède*, la Cour EDH a rappelé que l'article 8 de la Convention fait peser sur les États membres une obligation positive d'assurer aux personnes relevant de leur juridiction une protection effective de leur droit au respect de la réputation.
Ce n'est donc que combiné avec l'article 1er de la Convention que l'article 8 de ladite Convention peut générer de telles obligations.
Dans son arrêt *M.N. c Belgique*, la Cour ne remet pas du tout en cause ce principe.
Elle indique toutefois qu'il ne faut pas confondre les situations où il est question d'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention avec celles qui présentent des éléments d'extranéité et où un lien de rattachement résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante qu'un Etat membre donné avait le devoir de protéger.
« *109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017).* »
Cet enseignement est un rappel plus précis de ce que la Cour EDH avait déjà décidé, dans l'affaire *Abdoul Wahab Khan* contre le Royaume-Uni, à savoir que dans certaines circonstances limitées, l'article 8 impose à un Etat membre de permettre à une famille de se réunir :
« *27. There is support in the Court's case-law for the proposition that the Contracting State's obligations under Article 8 may, in certain circumstance, require family members to be reunified with their relatives living in that Contracting State. However, that positive obligation rests, in large part, on the fact that one of the family members/applicants is already in the Contracting State and is being prevented from enjoying his or her family life with their relative because that relative has been denied entry to the Contracting State (see, for instance, Abdulaziz, Cabales and Balkandali, cited above). The transposition of that limited Article 8 obligation to Article 3 would, in effect, create an unlimited obligation on Contracting States to allow entry to an individual who might be at real risk of ill-treatment contrary to Article 3, regardless of where in the world that individual might find himself. The same is true for similar risks of detention and trial contrary to Articles 5 and 6 of Convention.* »
Il en découle que pour pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, l'étranger qui souhaite rejoindre des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire d'un Etat membre doit démontrer l'existence d'un lien de rattachement avec ledit Etat membre résultant d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante (avec lesdits membres de la famille) que cet État avait le devoir de protéger*, quod non* en l'espèce.
Par ailleurs, même à considérer que ce lien de rattachement serait établi – *quod non* –, force est de constater que la partie adverse n'est tenue par aucune obligation positive de protéger la vie familiale alléguée.
En effet, il ressort du dossier administratif qu'il existe des incohérences quant à la vie familiale que la partie requérante indique poursuivre avec Madame [T.] depuis sa naissance en 2007 alors que le jugement octroyant la tutelle à cette dernière ne date que de 2015.
En outre, la partie requérante ne vit manifestement plus avec Madame [T.] depuis l'arrivée de cette dernière en Belgique en 2019.
En tout état de cause, sans qu'il ne soit besoin de déterminer si les éléments invoqués à l'appui des demandes de visa peuvent ou non démontrer l'existence d'une vie de famille, il ne peut qu'être […] constaté que l'ensemble des éléments de la vie familiale invoquée par la partie requérante ont été constitués en dehors de la juridiction de l'Etat belge.
Dans ces circonstances, il ne peut qu'être conclu qu'elle ne démontre nullement l'existence d'un lien de rattachement entre les éléments de vie familiale allégués et la Belgique, de sorte qu'elle ne peut en aucun cas prétendre être sous la juridiction de l'Etat belge et, partant, bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.
Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est donc irrecevable ».

Lors de l'audience du 10 juillet 2024, interrogée sur la question de l'application de l'article 8 de la CEDH, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'est référée à de la jurisprudence du Conseil qui valide ladite application même si les personnes ne se trouvent pas en Belgique.

4.3.2. Sur l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la Cour EDH a déjà jugé que « l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention. […] L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition *sine qua non* pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention […].[…] En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale […]. Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné […]. […] Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention […]. […] Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction […] » (Cour EDH, 5 mai 2020, *M.N. et autres contre Belgique*, § 96, 97, 98, 101 et 102).

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, la Cour EDH développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'État faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité ou celui du recours à la force par des agents d'un État opérant hors de son territoire. La Cour rappelle que la juridiction d'un État peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens. Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet État, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention. En revanche, la Cour EDH rappelle avoir considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (*M.N. et autres contre Belgique*, *op. cit.*, §§ 103 à 108).

Enfin, il importe de souligner que la Cour EDH a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'« [à] titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande (déc.)*, n° 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, n° 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte (déc.)*, n° 66297/13, 19 septembre 2017) » (*M.N. et autres contre Belgique*, *op. cit.*, § 109).

Á ce sujet notamment, dans son arrêt *Mugenzi contre France*, la Cour EDH a procédé à un examen, au fond, du grief par lequel le requérant, réfugié reconnu en France, alléguait une violation de l'article 8 de la CEDH en raison des décisions de refus de visa de regroupement familial prises à l'égard de sa femme et de ses enfants, restés au pays d'origine. La Cour a notamment indiqué qu'« elle est compétente pour rechercher si les autorités nationales, dans l'application et l'interprétation de cette disposition, ont respecté les garanties de l'article 8 de la Convention, en tenant compte du statut de réfugié accordé au requérant, et de la protection de ses intérêts garantis par cette disposition. À ce titre, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, pesait sur l'État défendeur l'obligation de mettre en œuvre, pour répondre à la demande du requérant, une procédure prenant en compte les évènements ayant perturbé et désorganisé sa vie familiale et conduit à lui reconnaître le statut de réfugié. La Cour entend donc faire porter son examen sur la qualité de cette procédure et se placer sur le terrain des « exigences procédurales » de l'article 8 de la Convention (paragraphe 46 ci-dessus) » (Cour EDH, 10 juillet 2014, *Mugenzi contre France*, § 52).

4.3.3. L'argumentation tenue par la partie défenderesse ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH et aux circonstances de l'espèce.

La seconde requérante est une ressortissante guinéenne, reconnue réfugiée par les autorités belges et résidant légalement en Belgique. Il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que toute personne qui se trouve sur le territoire d'un État partie à la Convention ressortit à la juridiction de cet État et relève dès lors du champ d'application de la CEDH.

Or, sans préjuger à ce stade de la question de savoir si l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes justifie d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'à l'instar de cette dernière, les membres de la famille de M. Mugenzi, qui résidaient à l'étranger, étaient les seuls véritables destinataires des décisions de refus de visa prises par les autorités françaises.

L'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes justifie d'un intérêt à contester devant le Conseil la décision par laquelle l'État belge refuse sa demande de visa humanitaire visant à rejoindre la seconde requérante, présentée comme étant sa tutrice. En conséquence, les parties requérantes doivent avoir la possibilité de faire valoir, dans le cadre du présent recours, un grief défendable au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.4. Le Conseil rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle vise l'article 8 de la CEDH.

4.3.5. Il note en tout état de cause et à titre surabondant, que la partie défenderesse, qui rappelle dans la décision attaquée que le droit au respect de la vie privée et familiale que l'article 8 de la CEDH consacre, peut être circonscrit par les États contractants dans les limites fixés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH et que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit de l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, semble se rallier à cette thèse étant donné qu'elle motive la décision sur ce point. Ce n'est en effet que dans sa note d'observations qu'elle a invoqué la non-applicabilité de cette disposition car la l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les requérants ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique.

4.4.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.
En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).
La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992*, Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.3. En l'espèce, l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre la seconde partie requérante en Belgique, dès lors qu'elle est présentée comme étant sa tutrice, en vertu d'un jugement de tutelle du 6 mai 2015.

Ce jugement précise ce qui suit :
« Attendu que la requérante Madame [A.C.] que c'est dans l'intérêt de sa fille [B.T.] qui a été abandonné[e] par son Père après quelques mois de sa naissance qu'elle confie la tutelle à Monsieur [S.T.T.] et son épouse Madame [T.] née [M.'M.D.T.], grande sœur du Père Biologique de l'Enfant [B.] porté disparu ;
Attendu que Monsieur [S.T.T.] et son épouse Madame [M.'M.D.T.] ont librement accepté la tutelle de sa Fille [B.T.] pour laquelle il [*sic*] nourrit [*sic*] une profonde affection ;
Attendu que Monsieur [S.T.T.] et son épouse Madame [M.'M.D.T.] adoptent entièrement la fille [B.] en lui donnant leurs [*sic*] filiation avec le consentement de la maman, Biologique de la fille Madame [A.C.] ».

Il ressort également du courrier accompagnant la demande de visa humanitaire introduite le 26 juin 2023 que la seconde partie requérante avait fait valoir de nombreux éléments afin d'étayer la réalité d'une vie familiale *de facto* avec sa pupille. Elle évoquait à cette occasion ce qui suit :
« La requérante [T.B.T.], âgée de 15 ans, est née suite à une relation hors mariage entre Monsieur [A.M.T.], petit frère de Madame [T.M.M.D.] et Madame [A.C.].
Elle a ensuite été confiée à Madame [T.M.M.D.] et son mari Monsieur [T.S.T.].
Madame [T.M.M.D.] et Monsieur [T.S.T.] ont décidé de s'occuper de [B.T.] comme leur propre fille. Depuis lors, un lien d'attachement fille-mère existe entre [B.T.] et Madame [T.M.M.D.], qui la considère comme sa fille a[ï]née et comme si elle était sa fille biologique.
En fait, comme indiqué dans le jugement de tutelle du 06 mai 2015 en annexe au dossier, Madame [T.M.M.D.] et son mari Monsieur [T.S.T.] ont adopté [B.T.].
[B.T.] a toujours fait partie du ménage et elle a toujours vécu avec sa mère adoptive, Madame [T.M.M.D.] (ref. Attestation de composition de famille et les photos de famille).
Dans la composition familiale du questionnaire de l'Office des étrangers du 24.04.2019, Madame [T.M.M.D.] indique [B.T.] comme son propre enfant (ref. Déclarations à l'Office des étrangers).
Lors de son audition à l'Office des étrangers en date du 26.01.2021, Madame [T.M.M.D.] indique « j'ai 3 filles [[B.T.], [K.T.], et [S.T.) et un garçon [M.] » (ref. Questionnaire Office des étrangers, p.2).
Lors de l'entretien personnel au CGRA du 02.12.2021 Madame [T.M.M.D.] à la question « Votre fille a[î]née avait quel âge quand vous êtes partie ? », Madame [T.M.M.D.] répond : « 12 ans », (ref. Questionnaire CGRA, p. 13). D'après sa date de départ et l'âge répondu, il s'agit de [B.], qui est sa première fille.
Dès lors, vous pouvez constater que Madame [T.M.M.D.] a toujours considéré [B.T.] comme son propre enfant.
[B.T.] a toujours vécu au sein de la même cellule familiale avec des liens forts d'interdépendance.
Le fait d'avoir été adoptée ne modifie aucunement les liens affectifs qu'elle a avec sa famille adoptive avec qui elle a toujours vécu. Si elle ne rejoint pas la famille en Belgique, il sera très difficile pour eux de se revoir et impossible de conserver une unité familiale.
[B.T.] est dépendante de Madame [T.M.M.D.] et Monsieur [T.S.T.] affectivement comme financièrement.
De plus, au niveau de l'entourage familial, elle n'a personne qui peut s'occuper d'elle si elle reste en Guinée ».

Enfin, un document intitulé « attestation de composition de famille », établi le 5 mai 2023 par un officier de l'état civil de la ville de Conakry, produit à l'appui de la demande de visa susmentionnée, indique ce qui suit :
« Monsieur [S.T.T.] (Père), […] Madame [M.M.D.T.] (Mère), […] ; [B.T.T.] (1er enfant), [S.T.T.] (2ème enfan[t]), [K.T.T.] (3ème), [M.T.T.] (4ème) constituent une famille suivant la Coutume, dont Monsieur [S.T.T.] est le chef de famille ».

4.4.4. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des cas très exceptionnels, l'existence d'une vie familiale est admise, lorsqu'il n'existe aucun lien de consanguinité ou aucun autre lien de parenté entre des enfants mineurs et un tiers, à savoir dans le cas où il existe une relation familiale *de facto* entre un enfant mineur et un adulte qui en prend soin mais n'est pas un parent (Cour EDH 22 avril 1997, *X., Y. et Z. contre Royaume-Uni* (GC), § 37 ; Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande op. cit*., § 150).

Plus particulièrement, la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire *Moretti et Benedetti c. Italie*, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre une enfant mineure et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

4.4.5. En l'occurrence, s'il se vérifie au dossier administratif que le jugement de tutelle du 6 mai 2015 (visé au point 2.1.), n'a pas été, au préalable, reconnu par l'Autorité centrale fédérale du SPF Justice en vue de produire ses effets en Belgique, et que partant la pupille des parties requérantes ne pouvait prétendre à un regroupement familial, et que le lien familial invoqué n'est pas légalement établi au regard du droit belge, il n'en demeure pas moins que ce jugement est reconnu en droit guinéen et est donc susceptible de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale *de facto* ayant pris cours *a minima* en mai 2015. Il importe peu, dès lors, qu'aucun élément au dossier ne démontre que cette vie familiale existe depuis 2007.

De plus, la circonstance alléguée selon laquelle la disparition du père biologique de cette enfant ne serait pas établie n'est pas de nature à contredire le constat posé dans le jugement de tutelle, selon lequel, ce dernier l'a abandonnée à la naissance.

Force est en outre de constater que la première partie requérante, ainsi que ses autres filles mineures, se sont vu accorder des visas de regroupement familial en vue de rejoindre la seconde partie requérante, de sorte que leur pupille se retrouvera isolée en Guinée.

Aussi, au vu de ces constats et des circonstances particulières de l'espèce, telles que rappelées au point 4.4.3., le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération ces éléments qui sont autant d'indices tendant à démontrer l'existence d'un lien familial *de facto* entre les parties requérantes et leur pupille.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement considérer que le lien familial allégué n'était pas établi au motif que « *l'intéressée allègue être sous la charge de Madame [M.D.T.] regroupante depuis 2007 que cependant le jugement de tutelle date de 2015; qu'aucun document officiel ne démontre que la requérante a fait partie de la cellule familiale de Madame [M.D.T.] depuis 2007 ; que l'intéressée ne produit aucune preuve d'échange personnel avec sa tutrice; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que la requérante ne prouve pas que Madame [M.D.T.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que bien que le dossier contient un courrier signé par Madame [S.C.] psychologue, cette lettre n'a aucun cachet qui atteste de l'identité de l'auteur du document, que par conséquent ce courrier a une force probante trop limité pour tenir compte de l'authenticité du contenu ; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Guinée ; qu'en effet aucun document officiel n'atteste de la disparition du père de la requérante, qu'au contraire la regroupante Madame [M.D.T.] lors de son entretien au CGRA du 24 avril 2019 a déclaré que son frère [M.T.] réside à Conakry, que de ce fait [l'enfant mineure au nom de laquelle agissent les parties requérantes] ne prouve pas qu'elle ne puisse bénéficier actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille* ».

4.4.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, puisqu'il ressort des lignes qui précèdent que la partie défenderesse est restée en défaut d'apprécier correctement la vie familiale existant *de facto* entre les parties requérantes et leur pupille.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 5 mars 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

| | |
|---|---|
| Mme S. GOBERT, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS, | greffière. |
| La greffière, | La présidente, |
| E. TREFOIS | S. GOBERT |